



Syndicat CGT

framatome

ROMANS



Droit d'alerte du CSE déposé le 09 Mars sur le registre des dangers graves et imminents déposé par les représentants du personnel CGT au CSE

« Atteinte à la santé mentale des salariés de Framatome Romans, en particulier ceux qui sont victimes d'accident du travail avec arrêt prescrit par le médecin traitant ou tout autre service de santé habilité à prescrire un arrêt de travail, arrêt non effectué sur pression psychologique en rapport avec la politique de sécurité mise en place par la direction qui a pour conséquence, d'inciter les victimes à ne pas prendre leur arrêt de travail, non-respect de la mise en demeure de l'inspection du travail de la Drôme du 21 novembre 2012, non-respect de l'article L 4121-1 du code du travail. »

Les représentants du personnel CGT au CSE ont proposé les mesures suivantes :

1. Rectifier le tableau présent à l'entrée du site (mise à zéro depuis ATAA le 18 février)
La Direction s'engage à rectifier le tableau présent à l'entrée du site.
2. En cas d'accident du travail avec ou sans arrêt le CSE sera averti dans les plus brefs délais, par email principalement ou tout moyen à la convenance de la direction, il sera aussi systématiquement informé s'il y a eu ou non arrêt de travail afin que les membres de la délégation du personnel au CSE puisse effectuer d'éventuelles enquêtes.
La direction s'engage à adresser à l'ensemble des membres du CSE, sous 48 heures, l'ensemble des accidents du travail avec et sans arrêts.
3. Arrêt de l'accompagnement des salariés victime d'un accident du travail au service des urgences des hôpitaux, cliniques ou autre service de santé, par un membre de la hiérarchie ou tout autre personne de l'établissement ayant un lien de subordination avec la direction pour proposer un poste aménagé.
La direction propose, que si le salarié en fait la demande, celui-ci sera accompagné aux services des urgences ou tout autre service de santé.
4. Si le salarié victime d'un accident du travail demande de lui-même un poste adapté, le médecin du travail devra établir un document écrit précisant la nature du poste, l'aptitude du salarié à tenir ce poste en fonction de sa pathologie et le certificat médical de reprise signé du médecin prescripteur de l'arrêt de travail.
La direction : si le salarié est volontaire pour un poste adapté, le médecin du travail formalisera l'aptitude du salarié à tenir le poste ou la mission proposée compte tenu de sa pathologie.
5. Arrêt des contacts entre le médecin du travail et le médecin prescripteur de l'arrêt travail.
La direction, le médecin prescripteur sollicite le médecin du travail en cas de demande de poste aménagé de la part du salarié, cette demande sera formalisée par écrit.
6. La direction devra informer le CSE de la décision de la victime d'accident du travail pour l'acceptation d'un poste aménagé et transmettre l'avis du médecin du travail au CSE.
La direction : ses documents sont consultables à l'infirmerie ou service RH
7. Triptyque remis systématiquement aux salariés victime d'un AT lorsque qu'ils quittent l'établissement même en dehors des heures normal.
La direction : ce document sera remis au salarié victime d'accident du travail en et hors heures normales par un salarié de Framatome